



Unité Bi-Départementale des Landes et
des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau Cedex

Pau, le 6 avril 2023

Référence : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005207200

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS

Usine de Mont
BP17
64170 Lacq

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 avril 2023 de l'établissement BALL BEVERAGE PACKAGING implanté sur la commune de MONT. L'inspection a été annoncée le 29 mars 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 avril 2023 avait pour objet de vérifier les actions réalisées suite à la précédente visite en date du 12 janvier 2023 à la suite de laquelle notamment il n'avait pas pu être statué sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°7200/2021/39 du 13 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS
- Usine de Mont – BP17 64170 Lacq
- Code AIOT dans GUN : 0005207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société BALL BEVERAGE PACKAGING France exploite depuis 2016, sur la commune de Mont, une usine de fabrication de couvercles en aluminium pour canettes de boissons. Le procédé est essentiellement mécanique avec des presses et machines de découpe et l'adjonction d'un joint d'étanchéité sur le couvercle. L'usine emploie 197 personnes, elle appartenait auparavant à la société REXAM.

L'usine fonctionne sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 complété par les arrêtés n°7200-11-64 du 13 janvier 2012 et n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société BALL BEVERAGE PACKAGING le 12 avril 2017.

Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE (décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013), l'activité exercée par la société est soumise désormais au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système d'extinction de l'usine
- Emissions de COV au point de rejet des "débouchures"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Observations
Système d'extinction de l'usine	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1	Astreinte	Recouvrement totale astreinte	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Observations
Stratégie défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 37.2	/	/
Localisation des zones à risques explosion d'explosion	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 37.3	/	/
Émissions de COV	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1	Astreinte administrative - Arrêté préfectoral n°7200/2023/01 du 07/03/2023	La société Ball Beverage Packaging France est redevable d'une astreinte journalière de 30 €, jusqu'à satisfaction de la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°7200/2022/09 du 01/04/2022.
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 22.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°7200/2021/39 du 13 août 2021 concernant le système d'extinction de l'usine a été respecté.

Pour ce qui concerne la mise en demeure n°7200/2022/09 du 1er avril 2022, la solution de traitement des COV au point de rejet dénommé "débouchures" est toujours à l'étude.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stratégie défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 37.2
Thème : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité.
Constats et observations visite du 12 janvier 2023 : Dans la mesure où il apparaît que l'installation d'extinction actuelle n'est pas en mesure de fournir les débits suffisants en cas d'utilisation simultanée du dispositif de sprinklage de l'usine et des poteaux incendie, l'exploitant prévoit de réserver l'installation d'extinction (réserve de 460 m ³ et pompes associées) au sprinklage. Pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, la réserve d'eau incendie existante de 800 m ³ sera complétée par une bache de 240 m ³ afin de suppléer les deux

poteaux situés à l'opposé de la réserve de 800 m³. Les modifications envisagées ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS64.

L'inspection a constaté la réalisation de la plateforme dédiée à l'emplacement de la bêche de réserve eau incendie. Cependant, l'exploitant a indiqué que la plateforme n'a pas été réalisée selon le cahier des charges et qu'elle doit être modifiée avant de pouvoir accueillir la bêche de réserve eau incendie.

Concernant l'utilisation de la réserve d'eau incendie de 800 m³, l'inspection a fait les constats suivants :

- il n'existe pas actuellement d'aire dédiée à l'aspiration des engins de secours,
- les colonnes d'aspiration ne sont pas signalées et n'ont pas été déplacées comme demandé par le SDIS64,
- le curage du bassin n'a pas été réalisé, opération également demandée par le SDIS64.

Pour ce qui concerne dernier point, l'exploitant indique avoir consulté des entreprises et que l'opération devrait avoir lieu cette année.

Observations :

Pour ce qui concerne la réserve d'eau incendie de 800 m³, l'exploitant précisera la date retenue pour les opérations de curage et les mesures prévues pour faciliter l'intervention des services de secours. L'emplacement de l'aire dédiée à l'aspiration des engins de secours et l'emplacement des colonnes d'aspiration devront avoir été validés au préalable par le SDIS64.

Constats visite du 3 avril 2023 :

La réserve supplémentaire d'eau incendie de 240 m³ est en place et a été testée par les pompiers début mars. Les poteaux incendie sont désormais consignés. Les consignes en cas d'incendie vont être modifiées en conséquence.

Pour ce qui concerne la réserve d'eau incendie de 800 m³, les opérations de curage ont débuté. L'exploitant prévoit de déplacer les bennes de déchets entreposées à proximité de la réserve pour faciliter l'intervention des services de secours.

Observations :

La zone dédiée aux services de secours devra être matérialisée, l'accès aux colonnes d'aspiration devra rester dégagé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction de l'usine

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1

Thème : Risques accidentels, dysfonctionnements du système d'extinction

Prescription contrôlée :

La société Ball Beverage Packaging France Sas, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 37.2 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 en prenant les mesures nécessaires en vue de pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle.

Constats et observations visite du 12 janvier 2023 :

1) Travaux réalisés pour pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle

L'exploitant n'a pas engagé de travaux sur l'installation de sprinklage et le réseau incendie depuis la visite d'inspection du 4 mars 2022. Cependant, le compte-rendu de vérification semestriel réalisée par l'entreprise AAI le 3 février 2022 ne mentionne plus de points non-conformes susceptibles de mettre en échec l'installation. Il n'est plus mentionné notamment, comme pour les précédents rapports, que les caractéristiques hydrauliques ne sont plus atteintes. L'exploitant n'est pas en mesure d'en expliquer les raisons dans la mesure où le rapport ne précise pas si les conditions des essais de

L'installation ont changé et que le contrôleur de l'entreprise AAI n'est pas accompagné lors des vérifications, comme prévu par la règle APSAD R1.

Les deux dernières vérifications semestrielles réalisées par l'entreprise AAI ont été réalisées en juillet 2022 cf. point 2 et au début du mois de janvier 2023 (rapport non disponible).

Afin de lever les doutes sur la conformité de l'installation d'extinction de l'usine, l'exploitant précise qu'un nouveau contrôle est prévu le 23 janvier prochain par un autre organisme.

2) Prise en compte des constats relevés par l'organisme de contrôle du système d'extinction de l'usine Lors de la seconde vérification semestrielle de 2022 réalisée le 8 juillet, le contrôleur de l'entreprise AAI a relevé que le groupe motopompe ne démarrait pas.

L'exploitant précise que les actions correctives ont été réalisées le 31 août 2022 pour lever ce point de non-conformité et que le groupe motopompe était opérationnel.

L'exploitant précisera la raison pour laquelle l'intervention n'a pas été réalisée plus tôt et justifiera que les tests hebdomadaires du groupe motopompe prévu par les consignes sont bien réalisés.

Par ailleurs, l'inspection relève dans les rapports de l'organisme de contrôle, que des observations sont récurrentes, pour exemple : *"laisser 60 cm sous les têtes sprinkleurs dans le local archives", "ajourer les palettages à 80 % dans le magasin"*.

Observation n°1 :

Les vérifications semestrielles du système d'extinction automatique réalisées par l'organisme de contrôle certifié doivent être effectuées en présence et avec la participation d'un représentant de l'usine dûment mandaté, comme prévu par la règle APSAD R1.

Observation n°2 :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport de vérification semestriel de l'installation d'extinction de l'usine réalisée début janvier par AAI, ainsi que le rapport de vérification prévu le 23 janvier.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la vérification du système d'extinction incendie doit être réalisée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de vérification de systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkleur.

La transmission des rapports de contrôle du système d'extinction automatique devra être accompagnée des commentaires de l'exploitant : conditions de réalisation des contrôles, résultats, actions correctives prévues ou réalisées si les contrôles relèvent des points de non-conformité, réponses aux observations.

Observation n°3 :

L'exploitant précisera la raison pour laquelle l'intervention sur le groupe motopompe du réseau de sprinklage a été réalisée le 31 août 2022 alors que le contrôle semestriel de l'installation a été réalisé le 8 juillet 2022 et justifie, dans un délai de quinze jours, que les essais du groupe moto-pompe sont réalisés à minima tous les quinze jours en application de l'article 38.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17 novembre 2004.

Constats visite du 3 avril 2023 :

1) Le 24 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction de l'usine réalisée le 6 janvier 2023 par AAI, ainsi que le rapport de vérification de l'installation réalisée par AXIMA le 23 janvier 2023.

Les deux rapports mentionnent des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation.

Concernant la vérification de l'installation et le rapport établi par AAI, l'exploitant a transmis à l'inspection ses commentaires et les actions correctives réalisées ou prévues.

Concernant la vérification de l'installation réalisée par AXIMA, l'exploitant précise que le contrôleur était accompagné par un technicien de l'usine, comme demandé par l'inspection. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection ses commentaires au rapport établi par AXIMA.

Questionné sur le bruit anormal du démarreur de la motopompe relevé par le contrôleur AXIMA, le technicien de l'usine qui accompagnait le contrôleur indique que le démarreur fonctionne normalement et qu'il n'y a pas lieu de programmer une intervention en urgence comme recommandé dans le rapport établi par AXIMA.

Enfin, concernant l'observation n°3, l'exploitant a répondu le 10 février 2023 que le contrôleur de la

société AAI n'a pas fait de compte-rendu oral après sa visite du 8 juillet 2022 et que rapport a été transmis le 9 août, période de congès où le service technique était en effectif réduit du fait de la période de congès. Pour ce qui concerne les essais, le technicien de l'usine rencontré lors de la visite confirme que les pompes du dispositif d'extinction sont testées hebdomadairement par le personnel de l'usine.

2) Le 15 mars 2023, l'exploitant a retransmis à l'inspection un courrier électronique de la société AAI auquel sont jointes les courbes de débits des pompes, établies après un nouveau contrôle du système d'extinction automatique réalisé le 7 mars 2023, sans mise en oeuvre des poteaux incendie. La société AAI indique que l'installation de sprinklage est conforme à condition que les vannes de coupures des poteaux incendie sont cadenassées en position fermée.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois semaines, ses commentaires au rapport de vérification de l'installation d'extinction réalisée par AXIMA le 23 janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Recouvrement astreinte administrative

Nom du point de contrôle : Localisation des zones à risques explosion d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 37.3

Thème : Risques accidentels, zones ATEX

Prescription contrôlée : Recensement de l'exploitant des zones à risque d'explosion

Constats et observations visite du 12 janvier 2023 :

Parallèlement à la mise à jour de la partie "incendie" de l'étude de dangers, l'exploitant a fait procéder, en septembre 2022, à la mise à jour du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) établi le 18/12/2009. Le périmètre de l'étude des risques d'explosion est restreint à la zone Scraproom dédiée à la récupération des découpes d'aluminium (squelettes et débouchures) et à la zone de charge des batteries.

Le document indique que la zone Scraproom est classée en zone 22, le risque de formation d'atmosphères explosives poussiéreuses est écarté sous réserve du nettoyage régulier de la zone, ce qui était le cas lors de la visite. Pour ce qui concerne les ateliers de charge des batteries, le document indique que, vu les dimensions du bâtiment à l'intérieur duquel sont placés les postes de charge, le risque d'accumulation d'hydrogène sous plafond à des concentrations comprises dans le domaine d'explosivité est écarté. Des risques perdurent cependant à proximité immédiate des batteries en charge. Ainsi, 3 zones à risques d'explosions ont été recensées à une distance de 50 cm au dessus des batteries lorsqu'elles sont en cours de charge.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autre zone susceptible d'être classée ATEX dans l'usine. Or, au regard des éléments transmis le 15 juillet 2021 à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 (rapport de zonage ATEX réalisé par Bureau Véritas en 2007 et le recensement actualisé), il apparaît que d'autres zones que les zone Scraproom et de charge des batteries ont été identifiées : stockage de fûts et des gaz notamment.

Observations :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autre zone susceptible d'être classée ATEX dans l'usine. Or, au regard des éléments transmis le 15 juillet 2021 à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 (rapport de zonage ATEX réalisé par Bureau Véritas en 2007 et le recensement actualisé), il apparaît que d'autres zones que les zone Scraproom et de charge des batteries ont été identifiées : stockage de fûts et des gaz notamment.

Constats visite du 3 avril 2023 :

Dans le courrier de réponse du 24 février 2023, l'exploitant confirme ce qu'il a indiqué le 12 janvier dernier en précisant que le stockage des fûts a été considéré en zone 2*. En ce qui concerne le stockage des bouteilles de gaz, le volume a diminué depuis 2007 et aucune installation électrique ne se trouve à 1 m de périphérie de ce stockage qui est à considérer également en zone 2*.

L'exploitant informe également que pour statuer définitivement sur ce sujet, une nouvelle étude ATEX de tout le site va être programmée.

** Zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1

Thème : Risques chroniques, rejets de COV point "débouchures"

Prescription contrôlée :

La société Ball Beverage Packaging France Sas, est mise en demeure de prendre, dans un délai de trois mois, les mesures correctives additionnelles visant à limiter la concentration en COV à 110 mg/^{Nm³} au point de rejet atmosphérique dénommé « débouchures » et respecter ainsi l'article 21.6 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015.

Constats et observations visite du 12 janvier 2023 :

L'exploitant s'oriente sur la mise en place d'un filtre à charbon actif pour réduire les émissions de COV au point de rejet des débouchures. Cette solution nécessite des travaux importants : modification la partie aéraulique, installation d'un dispositif de dépoussiérage en amont du filtre à charbon, réalisation d'une zone à l'extérieur du bâtiment pour recevoir l'installation de filtration.

Touefois, les travaux n'ont pas débuté et aucune commande ferme n'a été passée pour lancer les travaux, des demandes de devis sont encore en cours, notamment pour les travaux de génie-civil.

Concernant le suivi des émissions atmosphériques, les rapports des mesures réalisées en décembre n'étaient pas encore disponibles.

Observations :

L'exploitant transmettra les rapports de mesures atmosphériques réalisées en décembre 2022.

Constats visite du 3 avril 2023 :

Les résultats des mesures atmosphériques réalisées les 7 et 8 décembre 2022, communiqués par l'exploitant le 24 février 2023, montrent toujours un dépassement de la concentration en COV au point de rejet atmosphérique « débouchures ». Les résultats des mesures sont repris dans le tableau ci-dessous (concentrations exprimées en mg/^{Nm³}) :

Paramètres	Points de rejets							Valeurs limites (APC du 14/01/2015)
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Squelettes 1-2	Squelettes 3-4	Débouchures	
COV	3,23	3,44	18,83	6,02	1,74	11,09	114,49	110
NH3	2,56	15,32	0,58	10,87	0,61	0,41	0,046	50
Poussières	0,17	/	/	2,51	/	/	4,21	100

Lors des mesures, des installations étaient à l'arrêt ou fonctionnaient par intermittance, ce qui explique l'absence de valeur dans le tableau de synthèse des résultats.

Concernant le traitement des COV au point de rejet « débouchures », l'exploitant a indiqué que l'oxydation thermique est aussi une solution de traitement à l'étude.

Observations : /

Type de suites proposées :

Le non respect de l'APMD du 01/04/2022 a fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative signée par le Préfet le 7 mars 2023 (Arrêté préfectoral n°7200/2023/01).

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 22.1

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Constats et observations visite du 12 janvier 2023 :

L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants 2021. La quantité de COV émise en 2021 à partir du PGS est de 47 431 t.

Observations :

L'exploitant transmettra sous un mois le plan de gestion des solvants 2022. Ce plan de gestion devra prendre en compte les observations et demandes formulées lors des précédentes visites.

Constats visite du 3 avril 2023 :

L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants 2022 le 13 février 2023.

La quantité de COV émise en 2022 à partir du PGS est de 46 464 t.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet